

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 35.823/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 4 août 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 instaurant une prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle", a donné le 25 août 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. L'arrêté en projet trouve son fondement légal uniquement dans l'article 39 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, et non pas dans les dispositions législatives mentionnées aux alinéas 2 et 3 du préambule.

Ces deux alinéas seront donc omis du préambule.

2. L'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2003 désignant les zones de baignade et portant diverses mesures pour la protection des eaux de baignade a inséré un article *5bis*, un article *5ter* et un article *5quater* dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 instaurant une prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle.

Ces dispositions ont été introduites en vue de contribuer à assurer la transposition, en Région wallonne, de la directive 76/160/CEE du Conseil du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade.

L'arrêté en projet a été rédigé sans prendre en considération les modifications ainsi apportées à l'arrêté du 19 juillet 2001 précité.

Eu égard, tout spécialement, à l'objectif que poursuivent les dispositions en question, il devra être revu pour en tenir compte.

3. La disposition qui, selon le projet d'arrêté, est appelée à former l'article 4, alinéa 4, a), de l'arrêté du 19 juillet 2001 précité, fait état des dispositions organisant le

.../...

contrôle des systèmes d'épuration individuelle, que contient le projet d'arrêté du Gouvernement wallon examiné dans l'avis 35.822/2/V, donné ce jour sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "organisant le contrôle des systèmes d'épuration individuelle et fixant les conditions d'exemption de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques".

Il est renvoyé, à cet égard, à l'observation n° 1 formulée dans l'avis 35.822/2/V précité.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Y. KREINS